



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Rochechouart (87)**

n°MRAe 2019ANA66

Dossier : PP-2019-7717

Porteur du plan : Commune de Rochechouart

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 17 janvier 2019

Date d'avis de l'Agence régionale de santé : 11 février 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 avril 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I Contexte et objectifs généraux du projet

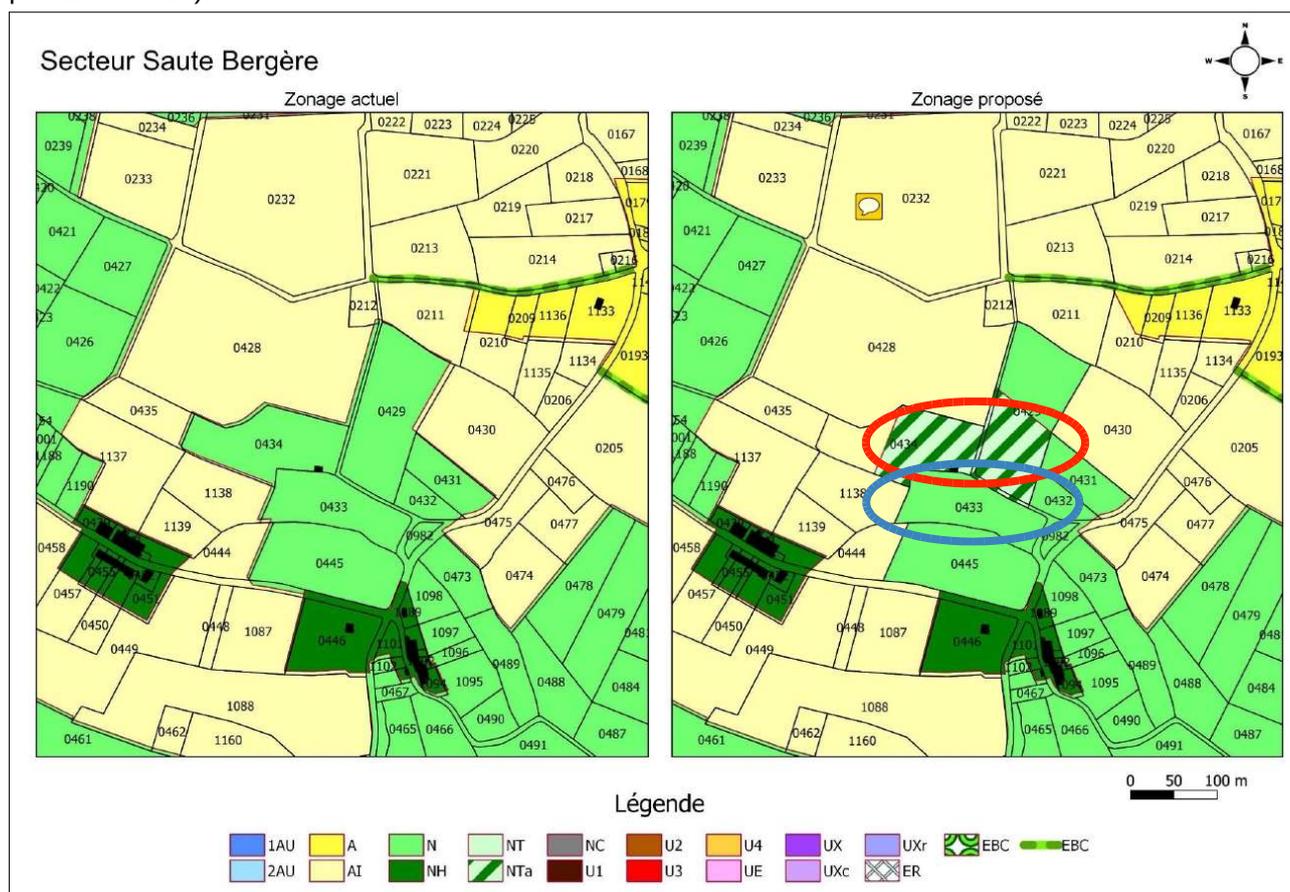
La commune de Rochechouart est une sous-préfecture du département de la Haute-Vienne située à la limite avec le département de la Charente. D'une superficie de 53,88 km², elle comptait 3 789 habitants en 2015 selon les données de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme, dont la dernière révision a été approuvée le 20 avril 2015, et pour lequel elle a arrêté la présente révision allégée le 10 décembre 2018. Au regard de la situation de la commune¹, le projet de révision allégée n°4 a été soumis pour examen au cas par cas à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Par décision du 20 décembre 2017, la MRAe a soumis la procédure à la réalisation d'une évaluation environnementale au regard du manque d'information sur le choix du secteur, située au sein d'un espace boisé, ainsi que de l'absence d'élément permettant d'appréhender les conséquences du changement opéré en matière de construction.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

II Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La révision allégée n°4 du PLU de Rochechouart a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet de complexe agri-touristique comprenant un bâtiment de production de plantes aromatisées et médicinales et trois à quatre bâtiments d'hébergement touristique en matériaux naturels. La commune envisage ainsi de créer, au sein d'un secteur de 17 678 m² situé en zone naturelle N, un nouveau secteur Nta, secteur naturel à vocation d'hébergement touristique limité sur 14 842 m² (entouré en rouge sur l'extrait de plan du zonage proposé ci-dessous) et d'intégrer 2 836 m² à la zone agricole strictement protégée AI (partie ouest de la parcelle n°0434).



Règlement graphique du PLU avant et après mise en œuvre de la révision allégée n°4.
En rouge, les secteur concerné par le nouveau règlement Nta et en bleu la parcelle H433 accueillant un lac.

1 Commune ne comprenant aucun site Natura 2000 et non située sur le littoral.

La MRAe note que le présent dossier arrêté de la révision allégée n°4 diffère du dossier soumis à l'examen au cas par cas. En effet, le secteur envisagé pour le projet a été réduit (il concernait à l'origine l'ensemble des parcelles cadastrées section H n°429 et 434, soit 25 038 m²) et la municipalité a créé un zonage spécifique Nta, dont les dispositions réduisent les possibilités de construire à celles du projet.

La MRAe relève ainsi le choix fait par la collectivité, qui répond aux motivations de la décision d'examen au cas par cas et permet de réduire ainsi les incidences potentielles du projet, participant ainsi à la mise en œuvre de la démarche d'évaluation environnementale de la procédure.

Il aurait toutefois fallu expliquer pourquoi la partie ouest de la parcelle n°434, actuellement boisée et classée en zone N, est intégrée à la zone AI, qui ne correspond manifestement pas à sa vocation actuelle. Nonobstant cette remarque, le règlement particulièrement restrictif de la zone AI, qui interdit toute construction, permettra de préserver cet espace de toute atteinte directe.

Il aurait été cependant opportun d'intégrer des éléments d'explications relatifs à la gestion des eaux usées, le secteur n'apparaissant pas relever de l'assainissement collectif, et aux incidences potentielles que d'autres dispositifs pourraient avoir sur le lac (entouré en bleu sur l'extrait de plan du zonage proposé ci-dessus) situé sur la parcelle voisine (section H n°433).

La MRAe recommande donc de compléter le rapport de présentation à cet égard dans un souci de bonne information du public et estime que, nonobstant ce point particulier, le projet de révision allégée n°4 prend en compte l'environnement de manière suffisante.

À Bordeaux, le 08 avril 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON